

**ARRETE N°92**Au titre de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020**Objet : Demande de prolongation d'une convention SAFER et mise en place d'un prêt à usage agricole**

Le Président de HAUT-LEON Communauté,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales tout particulièrement l'article L. 5211-10, le Président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant qui y est mentionné à l'exception des matières énumérées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de ce même article exclues de la délégation ;

**CONSIDERANT** que pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 2020, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération.

**ARRETE****Article 1**

La convention de mise à disposition entre la SAFER et Haut-Léon Communauté des parcelles D1259, D1261, D1263 situées sur la commune de Plouénan arrive à son terme le 31 mai 2020. Au titre de l'article L142-6 du code Rural, le bail agricole doit être proposé dans les mêmes conditions, au PRENEUR en place, à savoir Monsieur MIOSSEC, exploitant agricole.

**Article 2**

La convention de mise à disposition entre la SAFER et Haut-Léon Communauté sera prolongé jusqu'au 31 juillet prochain par avenant.

**Article 3**

Les parcelles concernées constituant une réserve foncière pour la collectivité, notamment dans le cadre d'éventuels échanges pour compensation, leur mobilisation à court terme peut être nécessaire. La signature d'un prêt à usage agricole (ou commodat) sera proposée au PRENEUR, au terme de ce délai.

**Article 4**

Le prêt est conclu pour une période d'un an, qui commencera à courir le 1er août 2020 pour se terminer à pareille époque le 31 juillet 2021. Le prêt pourra être renouvelé pour une durée d'un an par tacite reconduction chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée six mois au moins avant l'échéance.

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- au Directeur Général des Services ;
- aux Conseillers Communautaires.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de Haut-Léon Communauté.

Fait à Saint Pol de Léon, le 01/07/2020  
Le Président, Nicolas FLOCH

